

thérapie conjugale familiale

**NORMES POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION
DE THÉRAPEUTE CONJUGALE ET FAMILIALE
ET DE THÉRAPEUTE CONJUGAL ET FAMILIAL**



**Ordre professionnel
des travailleurs sociaux du Québec**

*L'humain.
Avant tout.*

Ont contribué à l'élaboration du présent document :

Sharon **Bond**, t.s., t.c.f.
Mario **Caron**, t.c.f.
Madeleine **Laferrière**, t.s., t.c.f.
Michel **Lemieux**, t.c.f.
Sylvain **Nadeau**, t.c.f.

Plusieurs thérapeutes conjugaux et familiaux, le Bureau du Syndic, les membres du Comité de l'inspection professionnelle et ceux du Comité de la formation continue ainsi que les professionnels de l'Ordre ont également apporté leurs commentaires judicieux.

Recherche et rédaction : Louise **Boulanger**, t.s., chargée de projet

Personne ressource : Richard **Silver**, t.s., avocat, registraire et conseiller juridique de l'OPTSQ et responsable du Comité de secteur pour la thérapie conjugale et familiale

Collaborateurs : Lucie **Robichaud**, secrétaire
Luc **Trottier**, responsable des communications

Adopté par le Bureau de l'Ordre le 1^{er} décembre 2006

Produit par le service des communications de l'OPTSQ, décembre 2006

Ce document est disponible dans sa version originale ainsi qu'en version anglaise sur le site Internet de l'Ordre : www.optsq.org (section réservée aux membres).

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN-10 2-920215-22-1

TABLE DES MATIÈRES

Préambule 5

Norme 1	Le thérapeute conjugal et familial adhère aux valeurs spécifiques à l'exercice de la profession 7
Norme 2	Le thérapeute conjugal et familial connaît la définition de la profession ainsi que ses principales activités 9
Norme 3	Le thérapeute conjugal et familial maîtrise les connaissances théoriques et les habiletés pratiques requises pour l'exercice de la profession 11
Norme 4	Le thérapeute conjugal et familial assume ses responsabilités éthiques à l'égard des personnes, des couples et des familles..... 13
Norme 5	Le thérapeute conjugal et familial assume ses responsabilités éthiques à l'égard des personnes auxquelles il enseigne et de celles qu'il supervise 19
Norme 6	Le thérapeute conjugal et familial assume ses responsabilités éthiques en matière de recherche 21
Norme 7	Le thérapeute conjugal et familial assume ses responsabilités quant à son développement professionnel et sa formation continue 23
Norme 8	Le thérapeute conjugal et familial assume ses responsabilités à l'égard du développement de la profession 25

Principales références 27

PRÉAMBULE

Au Québec, la profession de thérapeute conjugal et familial a obtenu une reconnaissance officielle en 2001, avec l'entrée en vigueur du *Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*, (C-26, r. 183.2). En 2006, environ 300 thérapeutes conjugaux et familiaux portent le titre réservé et exercent la profession, pour la plupart en pratique autonome.

Les années qui se sont écoulées depuis l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (ci-après désigné OPTSQ) ont permis à cette nouvelle profession de définir sa spécificité au regard des autres professions du champ des relations humaines.

La mission première de l'Ordre étant d'assurer la protection du public, il devient nécessaire d'élaborer des normes de pratique professionnelle propres à la profession de thérapeute conjugal et familial. Ces normes visent à établir un cadre de référence formulant des standards de qualité pour les actes professionnels accomplis en thérapie conjugale et familiale.

Plus précisément, les normes ont pour objectifs de :

- *guider les thérapeutes conjugaux et familiaux dans l'application à leur pratique des principes éthiques et des règles déontologiques auxquels ils sont tenus;*
- *expliciter des modèles de conduite professionnelle pouvant servir de référence pour la formation continue, l'inspection professionnelle et la discipline;*
- *favoriser le développement d'une identité professionnelle basée sur des valeurs spécifiques à la profession;*
- *établir des balises pouvant servir de fondements à la formation de base en thérapie conjugale et familiale.*

Déoulant du *Code de déontologie des membres de l'OPTSQ* ainsi que du *Code des professions*, les normes de pratique professionnelle, sans être des lois, ont une portée significative sur l'exercice de la profession : c'est ainsi que toute conduite professionnelle en deçà de ces normes peut être sanctionnée par les instances de l'Ordre eu égard à la protection du public. Les normes sont également en complémentarité avec d'autres règlements, normes et documents adoptés par l'Ordre, notamment le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation*, le *Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation* et le *Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux*.

Les huit normes élaborées sont reliées entre elles de sorte que la Norme 1 énonçant les valeurs spécifiques à la profession doit être comprise dans sa portée transversale aux autres normes. Il en va ainsi pour toutes les normes énoncées.

NORME 1

LE THÉRAPEUTE CONJUGAL ET FAMILIAL ADHÈRE AUX VALEURS SPÉCIFIQUES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION.

La profession de thérapeute conjugal et familial trouve son fondement dans les valeurs humanistes primordiales pour le développement de la société et celui des personnes, des couples et des familles qui la composent. Le thérapeute conjugal et familial exerce sa profession en démontrant son adhésion aux valeurs suivantes :

- Le respect de la dignité et des droits des personnes

Le thérapeute conjugal et familial agit en tout temps et toute circonstance de manière à respecter la dignité des personnes et à les traiter avec justice et honnêteté. Il s'assure de respecter les droits des personnes, des couples et des familles à recevoir des services sans aucune discrimination en raison de la race, de l'âge, du sexe, des croyances religieuses, des allégeances politiques, du statut socio-économique ou de l'orientation sexuelle.

- Le respect de l'autonomie et de l'autodétermination des personnes

Le thérapeute conjugal et familial respecte l'autonomie des personnes, des couples et des familles et démontre sa croyance en leurs capacités de diriger leur vie. Il favorise leur droit à s'autodéterminer, à prendre des décisions en matière de mariage, de séparation, de divorce, de réconciliation, de garde d'enfants et de droits d'accès aux enfants.

- La primauté du meilleur intérêt de tout membre du couple ou de la famille présentant un profil de vulnérabilité

Le thérapeute conjugal et familial est vigilant face aux besoins d'assistance et de protection des personnes vulnérables, notamment les enfants. Il agit en tout temps et toute circonstance en faveur des membres du couple ou de la famille dont le développement ou l'intégrité physique ou morale est menacée.

- La promotion du bien-être des couples et des familles

Le thérapeute conjugal et familial agit en tout temps et toute circonstance de manière à assurer le bien-être des couples et des familles et à ne leur causer aucun tort. Il appuie et contribue au développement des politiques familiales et de toutes mesures sociales visant à améliorer les conditions de vie et la situation des membres des couples et des familles.

NORME 2

LE THÉRAPEUTE CONJUGAL ET FAMILIAL CONNAÎT LA DÉFINITION DE LA PROFESSION AINSI QUE SES PRINCIPALES ACTIVITÉS.

Afin d'exercer la profession dans le cadre de son champ d'exercice propre et dans le respect de celui des autres professionnels du domaine des relations humaines, le thérapeute conjugal et familial possède une connaissance appropriée de la définition du champ d'exercice de la thérapie conjugale et familiale et des principales activités qui s'y rattachent.

Selon l'article 3 du *Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'OPTSQ*, « les activités professionnelles que les titulaires de permis de thérapeute conjugal et familial peuvent exercer, outre celles qui sont permises par la loi, sont les suivantes : fournir des services de thérapie conjugale et familiale aux couples et aux familles dans le but de les aider à mieux fonctionner, par l'évaluation de la dynamique des systèmes relationnels et par l'intervention. »

Une nouvelle définition du champ d'exercice de la profession est proposée dans le document intitulé *Partageons nos compétences - Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines. Rapport du comité d'experts, Office des professions du Québec*, (novembre 2005, p. 21) :

« L'exercice de la thérapie conjugale et familiale consiste à évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, à déterminer un plan de traitement et d'intervention, à restaurer et à améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement ». Bien que cette définition ne soit pas encore l'objet d'une disposition législative¹, elle a le mérite d'être explicite pour bien baliser le champ d'exercice de la profession.

¹ Au moment de la publication des Normes pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial, le cadre législatif désignant les activités réservées aux professions du champ de la santé mentale et des relations humaines n'est pas encore déterminé.

Les principales activités spécifiques qui découlent du champ d'exercice de la profession sont les suivantes :

- *Évaluation du système conjugal*²
- *Évaluation du système familial*³
- *Élaboration du plan de traitement ou du plan thérapeutique*⁴
- *Mise en œuvre du plan de traitement ou du plan thérapeutique*⁵

Outre les activités spécifiques à la profession, des activités réservées et partagées pourraient être attribuées aux thérapeutes conjugaux et familiaux dans un cadre législatif éventuel, notamment l'activité de la psychothérapie.⁶

² Voir Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux, OPTSQ, p. 6 et Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, OPTSQ, p. 53.

³ Voir Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux, OPTSQ, p. 6 et Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, OPTSQ, p. 52.

⁴ Voir Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux, OPTSQ, p. 6 et Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, OPTSQ, p. 54.

⁵ Voir Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux, OPTSQ, p. 7 et Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, OPTSQ, p.54.

⁶ Voir document Partageons nos compétences - Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines. Rapport du comité d'experts, OPQ, Novembre 2005, Chapitre 2.

NORME 3

LE THÉRAPEUTE CONJUGAL ET FAMILIAL MAÎTRISE LES CONNAISSANCES THÉORIQUES ET LES HABILITÉS PRATIQUES REQUISES POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION.

Le thérapeute conjugal et familial a reçu une formation de base en thérapie conjugale et familiale selon les critères exigés par les articles 26 et 27 du *Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'OPTSQ*.

Il maîtrise notamment l'ensemble des connaissances théoriques concernant les systèmes conjugaux et familiaux, le développement humain, les rôles et la communication, le processus thérapeutique et les méthodes d'intervention, les aspects légaux, éthiques et déontologiques de la pratique de la thérapie conjugale et familiale.

Il maîtrise également les habiletés pratiques et les attitudes dont l'acquisition a été supervisée selon les exigences du *Décret* à l'article 26, par. 2^e et 3^e et à l'article 27, sous paragraphes b et c.

Le thérapeute conjugal et familial doit aussi être capable de ⁷ :

- *établir les paramètres préalables à une psychothérapie;*
- *procéder à une évaluation clinique;*
- *élaborer un plan thérapeutique;*
- *réaliser des interventions thérapeutiques;*
- *assurer un processus de partenariat et de collaboration;*
- *respecter les dispositions légales, déontologiques, éthiques et normatives de la thérapie conjugale et familiale;*
- *contribuer à l'évolution de la pratique professionnelle.*

⁷ Extrait du Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux, OPTSQ, sept. 2005, pp. 6-7.

NORME 4

LE THÉRAPEUTE CONJUGAL ET FAMILIAL ASSUME SES RESPONSABILITÉS ÉTHIQUES À L'ÉGARD DES PERSONNES, DES COUPLES ET DES FAMILLES.

Le thérapeute conjugal et familial est tenu de se conformer aux exigences édictées par le *Code de déontologie des membres de l'OPTSQ* eu égard à ses devoirs envers le public, envers ses clients et envers sa profession. Comme l'exercice de la thérapie conjugale et familiale comporte des particularités précises quant au processus thérapeutique lui-même et à certaines approches et techniques spécifiques, le thérapeute conjugal et familial peut se trouver confronté à des enjeux éthiques complexes. La conduite attendue du thérapeute conjugal et familial ainsi que certaines conduites prohibées sont explicitées de manière à le guider dans l'exercice de ses fonctions.

- [La confidentialité et le secret professionnel](#)

Le thérapeute conjugal et familial respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession, et ceci concernant chacun de ses clients (conjoint, parents, enfants). Il ne peut être relevé de cette obligation qu'avec le consentement de chacun de ses clients (incluant les enfants de 14 ans et plus), ou si un juge ou une loi l'ordonne.

La gestion du respect du secret professionnel peut s'avérer complexe dans le cadre d'une thérapie conjugale ou familiale. Le thérapeute conjugal et familial doit être sensibilisé aux intérêts possiblement divergents entre les membres du couple ou de la famille et doit expliquer clairement les limites de la confidentialité à chaque fois que c'est nécessaire, comme en cas d'intervention individuelle auprès d'un membre du couple ou de la famille en cours de thérapie conjugale ou familiale; il doit également expliquer les limites de la confidentialité se rapportant notamment à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la *Loi sur les coroners*, le *Code de déontologie des membres de l'OPTSQ*.

Si le thérapeute conjugal et familial est convoqué pour témoigner au tribunal, il doit tenter d'obtenir le consentement de son ou de ses clients. En cas de refus, le thérapeute conjugal et familial doit obtenir du tribunal d'être relevé de son obligation au secret professionnel. En tout temps, le thérapeute conjugal et familial ne peut révéler que les renseignements qui portent sur le litige.

- L'obtention du consentement libre et éclairé de chaque membre du couple ou de la famille

- Le consentement à recevoir des services

Avant de débiter une thérapie conjugale ou familiale, le thérapeute conjugal et familial s'assure d'obtenir le consentement libre et éclairé de chacun de ses clients (incluant les enfants de 14 ans et plus) à recevoir des services et au plan de traitement proposé. Outre les conditions requises pour l'obtention de ce consentement explicitées dans le *Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation* à la Norme 2, le thérapeute conjugal et familial procède avec prudence et s'assure que chaque personne soit pleinement informée et comprenne clairement l'intervention thérapeutique offerte. À chaque fois qu'il le juge pertinent, le thérapeute conjugal et familial reprend la démarche d'obtention du consentement éclairé, notamment si de nouvelles techniques sont introduites en cours de thérapie ou si des comportements de résistance se manifestent chez un ou des membres du couple ou de la famille.

- Le consentement à transmettre des renseignements

Le thérapeute conjugal et familial se réfère aux exigences explicitées dans le *Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation* à la Norme 2 en ce qui a trait à la transmission de rapports relatifs à la thérapie conjugale et familiale.

- Le consentement à l'enregistrement d'entrevues conjugales ou familiales quelle que soit la technologie utilisée

Il est de pratique courante dans l'exercice de la profession, que ce soit pour des fins thérapeutiques, d'enseignement ou de supervision, d'enregistrer ou de filmer des entrevues conjugales ou familiales. Le thérapeute conjugal et familial doit non seulement obtenir le consentement écrit de chacun des membres du couple ou de la famille pour ce faire, mais également expliquer le but de l'enregistrement, quelles personnes y auront accès, les dispositions prises pour en conserver la confidentialité et la durée de son utilisation.

- L'absence de conflits d'intérêts

L'exercice de la thérapie conjugale et familiale nécessite que le professionnel établisse une relation de confiance avec chacun des membres du couple ou de la famille. Pour ce faire, le thérapeute conjugal et familial agit à l'égard de ses clients avec respect, honnêteté et transparence. Ainsi,

- le thérapeute conjugal et familial dévoile toute relation professionnelle antérieure avec un membre du couple ou de la famille, avant de débiter la thérapie; il s'assure que chacun de ses clients comprenne la distinction entre l'intervention antérieure et celle qui débute, et que chacun y consente librement.

En cas de refus d'un membre du couple ou de la famille, il ne peut entreprendre la thérapie et doit référer les personnes vers d'autres professionnels ou ressources appropriées;

- le thérapeute conjugal et familial s'abstient de multiplier les rôles auprès d'un même couple ou d'une même famille, comme faire une thérapie familiale et agir en tant qu'expert en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;
- le thérapeute conjugal et familial s'abstient d'intervenir professionnellement auprès de membres de sa famille, ses amis proches, ses collègues de travail et les personnes qu'il supervise ou à qui il enseigne;
- le thérapeute conjugal et familial s'abstient d'accepter tout cadeau offert par un membre du couple ou de la famille qui pourrait nuire à la relation thérapeutique ou qui pourrait créer une apparence de conflit d'intérêts;
- le thérapeute conjugal et familial respecte en tout temps le droit de ses clients de consulter d'autres professionnels et facilite les références et la transmission de renseignements, lorsque requis.

- Le respect des limites de son champ de compétences

Lors de la thérapie conjugale ou familiale, si des problèmes surgissent qui dépassent le champ de compétences du thérapeute conjugal et familial et qui ont un impact significatif sur la thérapie (comme un problème grave de santé mentale, d'alcoolisme, de toxicomanie, de jeu compulsif), il consulte un professionnel spécialisé dans le domaine ou, le cas échéant, réfère le client à un tel professionnel.

- La conduite en matière de violence conjugale et de violence familiale

Il est de toute première importance pour le thérapeute conjugal et familial d'être particulièrement vigilant en matière de violence conjugale et familiale. Sachant qu'il s'agit d'une problématique dont la prévalence est élevée, qu'il est impossible pour les membres d'un couple ou d'une famille d'aborder des sujets conflictuels si la peur les tenaille, que le thérapeute conjugal et familial a le devoir de protéger ses clients de toute menace à leur intégrité, celui-ci doit notamment :

- Faire une démarche de dépistage de violence conjugale ou de violence familiale lors de l'évaluation conjugale ou familiale initiale;
- Si la violence conjugale est connue au moment de débiter la thérapie, le thérapeute conjugal et familial doit évaluer l'équilibre des pouvoirs entre le conjoint violent et la victime d'agression; il prend des mesures appropriées pour s'assurer qu'un scénario de protection est en place pour la victime et que le conjoint violent est sous contrôle; il s'assure que la thérapie conjugale bénéficie aux conjoints, et dans le cas contraire, propose de l'aide alternative ou une référence vers des ressources appropriées;

- Si la violence conjugale est dévoilée au cours de la thérapie, le thérapeute conjugal et familial s'assure que la victime a un scénario de protection et soutient celle-ci dans toute démarche de dévoilement aux autorités compétentes. Le thérapeute conjugal et familial évalue la pertinence de poursuivre la thérapie conjugale et, le cas échéant, offre de l'aide alternative ou une référence vers des ressources appropriées. Par ailleurs, si le thérapeute conjugal et familial est d'avis que la personne court un danger imminent de mort ou de blessures graves, il cherche à prévenir un acte de violence et doit communiquer tout renseignement pertinent à la situation sans délai en choisissant les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances (*Code de déontologie des membres de l'OPTSQ*, a. 3.06.01.01 et 3.06.01.02);
- Si la violence familiale (négligence ou abus physique ou sexuel à l'égard d'un enfant ou d'enfants de la part d'un parent) est connue du Directeur de la protection de la jeunesse au moment de débiter la thérapie familiale, le thérapeute conjugal et familial doit évaluer soigneusement l'impact du processus thérapeutique sur la sécurité et l'équilibre émotif de l'enfant (ou des enfants), en tenant compte notamment de son âge et de ses capacités physiques et mentales. Le cas échéant, le thérapeute conjugal et familial évite les rencontres familiales et propose aux membres de la famille de l'aide alternative ou une référence vers des ressources appropriées;
- Si la violence familiale est dévoilée au cours de la thérapie ou si le thérapeute conjugal et familial a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il doit obligatoirement et immédiatement signaler l'enfant au Directeur de la protection de la jeunesse (*Loi sur la protection de la jeunesse*, a. 39). Il peut en informer la famille, mais il n'est pas tenu de le faire : dans ce cas, il doit s'assurer que l'enfant ne sera pas exposé à davantage de violence. Le thérapeute conjugal et familial évalue la pertinence de poursuivre la thérapie familiale et, le cas échéant, offre de l'aide alternative ou une référence vers des ressources appropriées.

- La tenue des dossiers

Le thérapeute conjugal et familial a la responsabilité de tenir ses dossiers selon les exigences du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'OPTSQ*, ainsi que celles spécifiques à la thérapie conjugale et familiale énoncées dans le *Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation*. Il doit notamment⁸ :

- *constituer un dossier pour chaque membre du couple ou de la famille;*
- *désigner un dossier pour y déposer toute note ou rapport concernant la thérapie conjugale ou familiale;*
- *noter dans chaque dossier individuel l'endroit où sont déposés ces rapports ainsi que la présence ou l'absence d'une personne à chaque entrevue;*
- *obtenir le consentement de chacun des membres du couple ou de la famille en cas de demande d'accès aux rapports relatant une thérapie conjugale ou familiale;*
- *rédigier notes et rapports de manière à refléter la spécificité de la profession.*

- Le respect de l'honneur et de la dignité de la profession : les actes prohibés

Le thérapeute conjugal et familial a le devoir de s'abstenir de certaines conduites prohibées par le *Code des professions* aux articles 59, 59.1 et 59.2 et par le *Code de déontologie des membres de l'OPTSQ* aux paragraphes a-k de l'article 4.01.01. Il importe d'explicitier certains de ces actes prohibés qui ont une portée particulière sur l'exercice de la thérapie conjugale et familiale.

- L'interdiction de toute intimité sexuelle avec un membre du couple ou de la famille

Il est interdit au thérapeute conjugal et familial d'entretenir une relation d'intimité sexuelle avec un membre d'un couple ou d'une famille pendant la durée entière de la relation thérapeutique. L'impact de la relation thérapeutique peut se poursuivre au-delà de la fin de la thérapie comme telle; c'est pourquoi il est fortement déconseillé au thérapeute conjugal et familial de s'engager dans une relation intime avec un ex-client pendant au moins deux ans après la fin de la thérapie ou du dernier contact professionnel. De plus, si le professionnel s'engage dans une telle relation intime et quel que soit le délai écoulé après la fin de la thérapie, le fardeau de la preuve reposera toujours sur le professionnel concerné.

⁸ Voir Norme 1, p. 9, Norme 3, p. 23 et Annexe II, p. 51.

- L'interdiction de toute intimité sexuelle avec une personne à laquelle le thérapeute conjugal et familial enseigne ou qu'il supervise

Le thérapeute conjugal et familial doit s'abstenir de s'engager dans une relation d'intimité sexuelle avec une personne à laquelle il dispense des cours ou qu'il supervise dans le cadre d'une formation à la thérapie conjugale et familiale.

- La sollicitation induite de clients à recourir aux services du thérapeute conjugal et familial

Le thérapeute conjugal et familial ne peut, directement ou indirectement, insister auprès de clients pour qu'ils aient recours à ses services; il ne peut notamment inciter indûment des clients à être suivis par lui individuellement en cours ou à la fin d'une thérapie conjugale ou familiale.

Il ne peut non plus inciter les clients d'un organisme ou d'un établissement qui l'emploie à le consulter dans le cadre de sa pratique autonome.

- La facturation fautive d'honoraires

Le thérapeute conjugal et familial ne peut facturer des honoraires à son ou ses clients si le coût ou une partie du coût est assumé par un tiers, comme une compagnie d'assurances, à moins d'une entente préalable, claire et formelle entre le thérapeute conjugal et familial, le tiers et le client.

De plus, le thérapeute conjugal et familial ne peut facturer des honoraires pour un acte ou des actes professionnels non dispensés. Par ailleurs, en cas d'absence à une entrevue, le thérapeute conjugal et familial peut réclamer le montant des frais généraux comme le coût de location du bureau, mais seulement s'il a fait une entente préalable avec son ou ses clients.

Le thérapeute conjugal et familial ne peut non plus fournir un reçu ou tout autre document attestant faussement que des services ont été dispensés, ni exiger d'avance le paiement d'honoraires pour des services éventuels.

- La fausse publicité

Il est interdit au thérapeute conjugal et familial de faire toute publicité trompeuse ou qui pourrait induire le public en erreur concernant ses compétences ou l'efficacité de ses méthodes thérapeutiques.

NORME 5

LE THÉRAPEUTE CONJUGAL ET FAMILIAL ASSUME SES RESPONSABILITÉS ÉTHIQUES À L'ÉGARD DES PERSONNES AUXQUELLES IL ENSEIGNE ET DE CELLES QU'IL SUPERVISE.

Le thérapeute conjugal et familial qui offre de la formation ou de la supervision a des responsabilités spécifiques à l'égard des personnes en formation qui lui font confiance et qui dépendent de son jugement pour l'évaluation de leur performance. C'est pourquoi le thérapeute conjugal et familial formateur ou superviseur doit, en plus des responsabilités mentionnées précédemment :

- Respecter la confidentialité des échanges avec la personne à qui il enseigne ou qu'il supervise;
- Éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait nuire à son objectivité et son impartialité à l'égard d'un étudiant ou d'une personne qu'il supervise, notamment s'abstenir d'enseigner à une personne ou de superviser une personne avec laquelle le thérapeute conjugal et familial a une relation d'intimité sexuelle ou un lien familial, professionnel ou thérapeutique;
- Éviter de multiplier les rôles à l'égard d'un étudiant ou d'une personne supervisée, notamment de faire une thérapie ou une expertise avec l'une de ces personnes ou leurs proches;
- S'assurer, dans la mesure du possible, que la personne qu'il supervise agit de façon adéquate auprès des clients et qu'elle ne prétend pas posséder des compétences au-delà de son niveau de formation;
- Tenir un dossier de supervision au nom de la personne supervisée, l'en informer adéquatement et y déposer les notes et autres documents relatifs au processus de supervision, tel le contrat de supervision, les dates des séances de supervision, l'évaluation de la personne supervisée⁹.

⁹ Voir *Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation*, Norme 1, p. 9.

NORME 6

LE THÉRAPEUTE CONJUGAL ET FAMILIAL ASSUME SES RESPONSABILITÉS ÉTHIQUES EN MATIÈRE DE RECHERCHE.

Le thérapeute conjugal et familial qui entreprend des travaux de recherche ou y participe a des responsabilités spécifiques à l'égard des participants à ces recherches, ainsi qu'à l'égard de la communauté scientifique à laquelle il appartient. Le thérapeute conjugal et familial chercheur doit notamment :

- Veiller au bien-être des participants à une recherche, respecter leur dignité et s'assurer de ne leur causer aucun tort;
- Obtenir le consentement libre et éclairé des participants à la recherche, en leur révélant la méthodologie choisie et l'utilisation prévue des résultats;
- Respecter la liberté des personnes de refuser de participer ou de se retirer de la recherche en tout temps, et ce, sans préjudice;
- Dévoiler aux participants, particulièrement aux personnes plus vulnérables comme les enfants, les personnes présentant un trouble de santé mentale ou une déficience intellectuelle, tout aspect de la recherche qui pourrait influencer leur acceptation d'y participer;
- Respecter la confidentialité des renseignements dévoilés par les participants, ainsi que de leur identité;
- Connaître et respecter tout protocole de recherche mis en place par l'organisme ou l'établissement concerné ou par le bailleur de fonds;
- Connaître et respecter les lois, les règlements et les normes en matière de recherche, notamment en ce qui concerne les droits d'auteur et la propriété intellectuelle.

NORME 7

LE THÉRAPEUTE CONJUGAL ET FAMILIAL ASSUME SES RESPONSABILITÉS QUANT À SON DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL ET SA FORMATION CONTINUE.

En tant que membre d'un ordre professionnel, le thérapeute conjugal et familial vise à maintenir et développer ses connaissances et ses habiletés professionnelles, dans l'intérêt de ses clients et de celui de sa profession.

Qu'il soit clinicien, superviseur, formateur ou chercheur, le thérapeute conjugal et familial cherche à atteindre de hauts standards de qualité dans sa pratique professionnelle selon les moyens dont il dispose. Ainsi :

- Il s'informe régulièrement des nouvelles connaissances en thérapie conjugale et familiale;
- Il poursuit sa formation théorique et pratique, tient ses compétences à jour et en acquiert de nouvelles, selon l'évolution des besoins de sa clientèle;
- Il évalue périodiquement sa pratique professionnelle en se basant notamment sur le *Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux* et y apporte les correctifs nécessaires, s'il y a lieu;
- Il connaît ses capacités et ses limites et recherche l'aide et le soutien nécessaires en cas de problèmes personnels ou de conflits qui nuisent à son jugement clinique et à son efficacité.

NORME 8

LE THÉRAPEUTE CONJUGAL ET FAMILIAL ASSUME SES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION.

En exerçant ses fonctions auprès du public, le thérapeute conjugal et familial agit en quelque sorte en ambassadeur de sa profession, ce qui lui confère des responsabilités particulières quant à l'image de sa profession et à son développement. Le thérapeute conjugal et familial doit, entre autres choses :

- Représenter sa profession avec dignité et compétence en tout temps et en tout lieu;
- Porter le titre réservé de « thérapeute conjugal et familial », « thérapeute conjugal », ou « thérapeute familial » dans l'exercice de ses fonctions et afficher publiquement le permis délivré par l'OPTSQ;
- Collaborer avec des professionnels, des formateurs ou des chercheurs d'autres disciplines pour favoriser le développement de meilleurs services aux couples et aux familles;
- Contribuer au développement de la profession notamment en s'impliquant dans l'élaboration de programmes de formation en thérapie conjugale et familiale, en participant à la sensibilisation du public à propos de la profession, en favorisant toute mesure visant à améliorer l'accès du public aux services de thérapie conjugale et familiale.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

- American Association for Marriage and Family Therapy, **Code of Ethics**, 2001.
- American Association for Marriage and Family Therapy, **A Marriage and Family Therapist's Guide to Ethical and Legal Practice, (A Part of the AAMFT's Legal And Risk Management Plan)**, 1998.
- Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, « **Code de déontologie** ».
- Glick, I.D., Berman, E.M., Clarkin, J.F. & Rait, D.S. **Chapter 8. Formulating an Understanding of the Family Problem Areas.** (pp.166-191). In I.D. Glick, E.M. Berman, J.F. Clarkin & D.S. Rait (Eds.). **Marital and Family Therapy**, 4th ed. Washington: American Psychiatric Press, 2000.
- Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, **Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation**, 2005.
- Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, **Normes de pratique professionnelle des travailleurs sociaux**, 1986, révisées en 1991 et 1993.
- Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, **Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux**, 2005.
- Woody, Robert H. and Woody DiVita , Jane, **Ethics in Marriage and Family Therapy**, AAMFT, 2001.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec



255, boulevard Crémazie Est, bureau 520
Montréal (Québec) H2M 1M2
Téléphone : 514 731-3925
Sans frais : 1 888 731-9420
Télécopieur : 514 731-6785

Courriel : info.general@optsq.org

Site Internet : www.optsq.org